

**2 DECEMBRE 2001. – Arrêté royal concernant les titres-services.  
(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 22-12-2001  
et mise à jour au 30-04-2008).**

Source : EMPLOI ET TRAVAIL.FINANCES

Publication : 22-12-2001 numéro : 2001013259 page : 44678 IMAGE

Dossier numéro : 2001-12-12/37

Entrée en vigueur : 22-12-2001

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, notamment les articles 4, alinéa 1er, et 7, alinéa 2;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi, donné le 12 juillet 2001;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 septembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 11 octobre 2001;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté royal est pris en exécution de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité laquelle est entrée en vigueur le 11 août 2001 et nécessite pour permettre son application avant la fin de l'année 2001 conformément au souhait du Conseil des Ministres, que la forme, le mode d'acquisition et d'utilisation des titres-services, outil de paiement des prestations, soit fixé le plus rapidement possible; tout retard lié à l'adoption du présent arrêté aurait des conséquences négatives en ce qui concerne une des priorités considérée comme essentielle par le gouvernement à savoir la lutte contre le travail au noir et la création d'emplois;

Considérant l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté germanophone concernant le développement de services et d'emplois de proximité signé le 7 décembre 2001;

Vu l'avis 32.422/1 du Conseil d'Etat, donné le 25 octobre 2001, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et de Notre Ministre des Finances, et sur l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Table des matières      Texte      Début

CHAPITRE I. – Définitions.

Art. 1

CHAPITRE II. – Principes de base.

Art. 2, 2bis

CHAPITRE IIbis. – Agrément. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 4; En vigueur : 01-01-2004>

Art. 2ter, 2quater, 2quinquies, 2sexies, 2septies, 2octies, 2nonies

CHAPITRE III. – Forme, acquisition et utilisation du titre-service.

Art. 3-6, 6bis, 7, 7bis, 8-9

CHAPITRE IIIbis. – Conditions de travail et de rémunération. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 9; En vigueur : 01-01-2004>

Art. 9bis, 9ter, 9quater

CHAPITRE IIIter. – Modalités relatives à l'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

<Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 10; En vigueur : 01-01-2004>

Art. 9quinquies

CHAPITRE IV. – Contrôle du système et conséquences en cas de non-respect de la réglementation.

Art. 10-11

CHAPITRE V. – Dispositions transitoires. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 12; En vigueur : 01-01-2004>

Art. 11bis, 11ter, 11quater

CHAPITRE VI. – Evaluation. <inséré par AR 2004-07-14/30, art. 4; ED ; 22-07-2004>

Art. 12

CHAPITRE VII. – (ancien CHAPITRE VI) Entrée en vigueur. <AR 2004-07-14/30, art. 3, 005; ED ; 22-07-2004>

Art. 13-14

ANNEXE.

Art. N

Texte      Table des matières      Début

CHAPITRE I. – Définitions.

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° la loi : la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité;

2° (aide à domicile de nature ménagère : des activités en faveur des particuliers qui sont domiciliés en Belgique, qui comprennent :

a) des activités réalisées au domicile de l'utilisateur : le nettoyage du domicile y compris les vitres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation de repas;

b) (des activités réalisées en dehors du domicile de l'utilisateur : faire des courses ménagères, du transport accompagné de personnes à mobilité réduite, du repassage (y compris le raccommodage du linge à repasser;)

<AR 2006-03-05/39, art. 1, 1°, 010; En vigueur : 22-03-2006> <AR 2007-07-13/36, art. 1, 013; En vigueur : 01-08-2007>

3° l'ONEm : l'Office national de l'Emploi, visé à l'article 7 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

4° la société émettrice : la société désignée par l'ONEm à la suite d'un appel d'offre, chargée d'émettre les titres-services visés à (l'article 2, § 1er, 2°) de la loi; <AR 2004-01-09/33, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2004>

5° (l'entreprise agréée : l'entreprise qui fournit les travaux ou les services de proximité visés à l'article 2, § 1er, 3°, de la loi, qui est agréée à cette fin

et qui garantit la qualité et la sécurité de ces services;) <AR 2004-01-09/33, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2004>

6° (l'intervention : l'intervention de l'Etat fédéral dans le coût du titre-service;) <AR 2004-01-09/33, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2004>

7° (...) <AR 2004-01-09/33, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2004>

(Les courses ménagères, visées à l'alinéa 1er, 2°, b), sont des courses ménagères en faveur d'un utilisateur qui est un particulier, afin de répondre à ses besoins journaliers. Ne sont pas considérés comme des besoins journaliers, notamment l'achat de meubles, d'appareils ménagers, d'appareils audio-visuels, de repas chauds et la distribution périodique de journaux et d'hebdomadaires.

( (Le transport accompagné de personnes à mobilité réduite visé à l'alinéa 1er, 2°, b), est une activité) qui s'occupe du transport accompagné de personnes handicapées, reconnues par le " (Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap) " ou l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées ou le Service bruxellois francophone des Personnes handicapées ou la " Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge ", en utilisant des véhicules spécialement adaptés pour lesquels le service public fédéral Mobilité et Transports a délivré une attestation. Les personnes âgées qui bénéficient d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées et les personnes âgées de 60 ans au moins bénéficiant des prestations d'un service d'aide aux familles et aux personnes âgées agréé par l'autorité publique compétente, sont assimilées à des personnes handicapées.) (Un véhicule adapté avec attestation est uniquement requis dans le cas de transport de personnes handicapées reconnues. Cette activité est également possible pour les enfants mineurs de l'utilisateur qui sont reconnus comme personnes handicapées par les instances susmentionnées.) <AR 2004-07-14/30, art. 1, 005; ED ; 22-07-2004> <AR 2006-03-05/39, art. 1, 3°, 010; En vigueur : 22-03-2006> <AR 2007-07-13/36, art. 1, 013; En vigueur : 01-08-2007> <AR 2008-04-28/30, art. 1, 014; En vigueur : 01-05-2008>

(Sont considérées comme du repassage, visé à l'alinéa 1er, 2°, b) : le repassage lui-même et les activités apparentées suivantes :

- l'enregistrement : la réception du linge à repasser apporté par le client, l'enregistrement des pièces à repasser et l'établissement d'un accusé de réception;
- le triage : le triage du linge à repasser selon le processus de production;
- le contrôle: le contrôle de la qualité et le contrôle final après repassage;
- l'assemblage : rassembler à nouveau le linge repassé par client;
- l'emballage : emballer le linge repassé;
- la livraison : la réception du linge repassé dans l'atelier de repassage par le client et le règlement du paiement.) <AR 2007-07-13/36, art. 1, 013; En vigueur : 01-08-2007>

## CHAPITRE II. – Principes de base.

Art. 2. L'utilisateur, qui souhaite bénéficier du système des titres-services pour faire effectuer des travaux ou services de proximité, fait appel à une entreprise agréée, visée à (l'article 2, § 1er, 6°), de la loi. <AR 2004-01-09/33, art. 2, 002; En vigueur : 01-01-2004>

L'entreprise agréée fait effectuer les travaux ou les services de proximité chez l'utilisateur par un travailleur visé à l'article 3 de la loi.

Art. 2bis. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 3; ED : 01-01-2004> Pour l'application de l'article 2, § 1er, 7° de la loi, il faut entendre par :

1° allocation de chômage : l'allocation de chômage ou d'attente visée à l'article 100, l'allocation pour les heures de chômage temporaire visée aux articles 106 et 107 et l'allocation de garantie de revenus visée à l'article 131bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

2° revenu d'intégration : le revenu d'intégration visé dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

3° aide sociale financière : l'aide financière visée à l'article 60, § 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale;

4° (pendant son occupation :

a) pour la période à dater du jour de la première déclaration préalable à l'emploi pour un contrat de travail titres-services jusqu'au premier jour travaillé inclus du septième mois de son occupation chez le même employeur : le premier mois de l'occupation;

b) après le septième mois visé à a) : chaque mois calendrier pendant lequel le travailleur a réalisé une ou plusieurs prestations de travail dans le cadre d'un contrat de travail titres-services.) <AR 2004-03-31/33, art. 3, 004; En vigueur : 16-04-2004>

Aussi longtemps que dans un mois calendrier déterminé, (situé après le septième mois visé à l'alinéa 1er, 4°,) il n'est pas possible de décider si le travailleur bénéficiera d'une allocation, visée à l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, ce travailleur appartient à la catégorie des travailleurs A ou B selon la catégorie à laquelle il appartenait dans le mois précédent. <AR 2004-03-31/33, art. 4, 004; En vigueur : 16-04-2004>

CHAPITRE IIbis. – Agrément. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 4; En vigueur : 01-01-2004>

Art. 2ter. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 4; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. En vertu de l'article 2, § 2, alinéa 6, de la loi, il est institué auprès de l'Administration centrale de l'ONEm, Boulevard de l'Empereur 7, 1000 Bruxelles, une commission consultative d'agrément, ci-après dénommée " la Commission ", laquelle a pour mission de rendre des avis concernant l'octroi, la suspension ou le retrait de l'agrément des entreprises visées à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, 5°, de la loi.

§ 2. La Commission est composée comme suit :

- 1° un président représentant le Ministre de l'Emploi et un suppléant;
- 2° trois membres effectifs et trois membres suppléants présentés par les organisations les plus représentatives des travailleurs;
- 3° trois membres effectifs et trois membres suppléants présentés par les organisations les plus représentatives des employeurs;
- 4° un membre effectif et un membre suppléant représentant l'Office National de l'Emploi;
- 5° un membre effectif et un membre suppléant représentant la Direction générale Emploi et marché du travail – Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

§ 3. Le Ministre de l'Emploi, ou le fonctionnaire du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale qu'il désigne, nomme les membres de la Commission, en veillant à ce que deux tiers au maximum de ses membres soient du même sexe.

Le mandat des membres couvre une durée renouvelable de quatre ans qui prend fin :

- 1° en cas de démission;
- 2° lorsque le mandant qui a proposé un membre demande son remplacement;

3° lorsqu'un membre perd la qualité qui justifiait son mandat.

Le membre qui cesse d'exercer son mandat avant la date normale d'expiration est remplacé par son suppléant qui achève le mandat. Dans ce cas, un nouveau suppléant est désigné.

§ 4. Doivent être présents pour pouvoir rendre un avis valablement :

- 1° le président ou son suppléant;
- 2° un membre représentant les travailleurs ou son suppléant;
- 3° un membre représentant les employeurs ou son suppléant;
- 4° un membre représentant l'ONEm ou un membre représentant la Direction générale Emploi et marché du travail ou leurs suppléants.

§ 5. Le secrétariat de la Commission est assuré par l'ONEm.

§ 6. La Commission arrête son règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre de l'Emploi.

Art. 2quater. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 4; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. Le Ministre de l'Emploi, après avis de la Commission, peut agréer une entreprise qui satisfait aux conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1er, 2, et 3, de la loi.

§ 2. Pour l'application de l'article 2, § 2, alinéa 1er, a, de la loi il faut entendre par une section sui generis, créée dans une entreprise qui exerce déjà une autre activité et qui veut adhérer au système des titres-services, une section avec les caractéristiques suivantes :

- 1° un responsable spécifique est désigné pour la section;
- 2° la section s'engage à être identifiable par son agrément comme entreprise agréée et la publicité ad hoc;
- 3° les activités couvertes par les titres-services seront enregistrées séparément, notamment à l'intention des structures de concertation sociale dans l'entreprise et de l'inspection sociale.

§ 3. L'attribution par l'entreprise d'une priorité aux travailleurs de catégorie A pour l'obtention d'un emploi à temps plein ou d'un autre emploi à temps partiel, supplémentaire ou non, visée à l'article 2, § 2, alinéa 1er, c, de la loi, doit se faire conformément aux modalités suivantes :

1° le travailleur de catégorie A doit, au moment où il signe son contrat de travail titres-services, introduire par écrit auprès de son employeur une demande d'obtention d'heures de travail complémentaires de sorte qu'il puisse obtenir aussi vite que possible un emploi à temps plein. Cette demande est censée faire partie du contrat de travail.

2° l'employeur doit offrir en priorité par écrit au travailleur de catégorie A chaque emploi vacant à temps plein ou à temps partiel, ayant trait à la même fonction ou à une fonction analogue à celle que le travailleur exerce déjà, pour laquelle il possède les qualifications requises et pour laquelle il entre en ligne de compte dans le cadre de l'organisation du travail dans l'entreprise. Pour le calcul du précompte professionnel il sera tenu compte des revenus de tous les contrats de travail en cours auprès du même employeur.

§ 4. Les conditions supplémentaires visées à l'article 2, § 2, alinéa 2, de la loi sont les suivantes :

1° l'entreprise s'engage à ne pas faire effectuer les travaux ou services financés par les titres-services en sous-traitance par une autre entreprise ou tout autre organisme;

2° (l'entreprise s'engage à ne pas pratiquer à l'encontre des travailleurs et des clients de discrimination directe ou indirecte visée à la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination;) <AR 2008-04-28/30, art. 2, 014; En vigueur : 01-05-2008>

3° l'entreprise s'engage à créer un environnement de travail offrant des conditions, des situations, des contenus et des relations de travail équitables, conformément aux conventions collectives de travail et aux réglementations applicables;

4° l'entreprise s'engage à ne pas faire prester des travaux dans un environnement présentant des dangers et des risques inacceptables pour les travailleurs ou dans un environnement où les travailleurs risqueraient d'être victimes d'abus ou de traitements discriminatoires.

(5° l'entreprise s'engage à ne faire payer par des titres-services que le volume de travail des activités visées à l'article 1er, alinéa 1er, 2°, qui, à partir de son agrément, vient en supplément; il peut être dérogé à cet engagement par une convention conclue entre le Ministre de l'Emploi et un secteur d'entreprises, un groupement d'entreprises agréées ou une entreprise agréée;

6° l'entreprise s'engage à ne pas faire effectuer des prestations payées avec des titres-services par des travailleurs pour lesquels une exonération de paiement de cotisations patronales pour la sécurité sociale est accordée en application de l'article 7 de l'arrêté royal n° 474 du 28 octobre 1986 portant création d'un régime de contractuels subventionnés par l'Etat auprès de certains pouvoirs locaux ou de l'article 99, alinéa 1er, de la loi-programme du 30 décembre 1988;

7° l'entreprise s'engage à ne pas faire effectuer des prestations payées avec des titres-services par des travailleurs dont l'occupation est financée en application de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.) <AR 2004-03-31/33, art. 5, 004; En vigueur : 16-04-2004>

(8° L'entreprise qui souhaite faire usage de titres-services sous la forme dématérialisée visée à l'article 3, § 1er, alinéa 2, s'engage à également utiliser, intégralement et sans restriction, le titre-service papier.) <AR 2005-11-10/36, art. 1, 008; En vigueur : 03-12-2005>

(9° l'entreprise qui exerce des activités dans le cadre du transport accompagné de personnes à mobilité réduite s'engage à contrôler que les prestations concernant ces activités sont uniquement fournies en faveur des utilisateurs visés à l'article 1er, alinéa 3;

10° l'entreprise s'engage à effectuer, dans le cadre des travaux ou services de proximité, uniquement les activités autorisées dans la décision d'agrément;

11° l'entreprise s'engage à transmettre déjà pendant la période de douze mois qui commence à courir à partir de la date d'entrée en vigueur de l'agrément, des titres-services à la société émettrice aux fins de remboursement et à transmettre, après l'expiration de cette période, pendant chaque nouvelle période de douze mois des titres-services à la société émettrice aux fins de remboursement.) <AR 2006-03-05/39, art. 2, 1°, 010; En vigueur : 22-03-2006. La date d'entrée en vigueur de l'agrément est fixée au 22-03-2006 pour les entreprises qui sont agréées avant cette date.>

(12° l'entreprise s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires prévues dans la loi et dans le présent arrêté;

13° si la section sui generis d'une entreprise agréée visée à l'article 670 du Code des sociétés du 7 mai 1999 est transformée en une entreprise autonome, l'entreprise s'engage à effectuer cette scission conformément aux articles 671 à 679 de ce code.) <AR 2007-01-16/30, art. 1, 012; En vigueur : 29-01-2007>

(14° l'entreprise s'engage à ne pas faire effectuer des prestations payées avec des titres-services par des travailleurs mis à l'emploi dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976.) <AR 2007-01-16/31, art. 1, 011; En vigueur : 01-01-2007>

(15° L'entreprise s'engage à organiser l'enregistrement des activités titres-services de manière telle qu'on puisse vérifier exactement la relation entre les prestations mensuelles de chaque travailleur titres-services individuel, l'utilisateur et les titres-services correspondants.) <AR 2007-07-13/36, art. 2, 013; En vigueur : 01-10-2007>

(16° L'entreprise s'engage à renseigner comme tels ses travailleurs titres-services dans la déclaration multifonctionnelle (DMFA).) <AR 2007-07-13/36, art. 2, 013; En vigueur : 01-08-2007>

(17° L'entreprise s'engage à ne pas compter parmi les administrateurs, gérants, mandataires ou personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, des personnes qui, dans les 3 années écoulées, ont été administrateur,

gérant, mandataire ou personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, d'une entreprise dont l'agrément a été retiré en application de l'article 2octies;) <AR 2008-04-28/30, art. 2, 014; En vigueur : 01-05-2008>

(18° L'entreprise s'engage à ce que le nombre d'heures de travail prestées par des travailleurs avec un contrat de travail titres-services déclaré à l'ONSS par trimestre soit au moins égal au nombre des titres-services transmis à la société émettrice aux fins de remboursement pour des prestations effectuées dans la même période.) <AR 2008-04-28/30, art. 2, 014; En vigueur : 01-05-2008>

(Pour la conclusion d'une convention visée à l'alinéa 1er, 5°, il faut notamment tenir compte du genre d'activité exercée et du fait (de savoir) si le secteur d'entreprises, le groupement d'entreprises agréées ou l'entreprise agréée existaient déjà et exerçaient déjà cette activité avant l'entrée en vigueur du dispositif des titres-services chez le même type d'utilisateurs. Un objectif concret en ce qui concerne des emplois supplémentaires doit être formulé dans cette convention.) <AR 2004-03-31/33, art. 6, 004; En vigueur : 16-04-2004> <AR 2006-03-05/39, art. 2, 2°, 010; En vigueur : 22-03-2006>

(Si la section sui generis d'une entreprise agréée est transformée en une entreprise autonome, il sera tenu compte, pour ce qui concerne la condition concernant le volume de travail supplémentaire, visée à l'alinéa 1er, 5°, de l'évolution du volume de travail des travailleurs n'ayant pas un contrat de travail titres-services de l'entreprise initialement agréée.) <AR 2007-01-16/30, art. 1, 012; En vigueur : 29-01-2007>

Art. 2quinquies. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 4; En vigueur : 01-01-2004> L'agrément est octroyé pour une durée indéterminée.

Art. 2sexies. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 4; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. La demande d'agrément est adressée par l'entreprise au Secrétariat de la Commission, ci-après dénommé " le Secrétariat ".

La demande, dont le modèle est disponible auprès du Secrétariat, est accompagnée d'un dossier comportant :

1° le numéro unique d'entreprise, l'identité/la dénomination sociale et le domicile/siège social;

2° le cas échéant, la dernière version en date des statuts;

3° une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise s'engage à respecter les conditions d'agrément prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1er, 2 et 3, de la loi;

4° s'il s'agit d'une entreprise en voie de constitution, le plan financier;

5° lorsque la demande concerne une section sui generis visée à l'article 2quater, § 2, en outre, l'identité et les coordonnées complètes du responsable spécifique de la section.

(6° une déclaration sur l'honneur indiquant si l'entreprise est oui ou non une transformation d'une section sui generis d'une entreprise agréée en une entreprise autonome.) <AR 2007-01-16/30, art. 2, 012; En vigueur : 29-01-2007>

Le Secrétariat accuse sans délai réception de la demande. Si la demande ou le dossier est incomplet, le Secrétariat en avise l'entreprise dans le même courrier.

Si l'entreprise ne complète pas sa demande ou son dossier dans le mois qui suit l'envoi du courrier précité, le Secrétariat adresse à l'entreprise, par lettre recommandée, un rappel du relevé des pièces manquantes. A défaut d'avoir reçu celles-ci dans le mois qui suit l'envoi de ce rappel, la demande est considérée comme nulle et non avenue.

§ 2. Dès qu'il dispose d'un dossier complet, le Secrétariat le transmet pour avis à la Commission.

§ 3. Dans un délai de deux mois à dater de la réception du dossier, la Commission rend un avis. Le Secrétariat communique ensuite cet avis au Ministre de l'Emploi qui décide.

A défaut d'avis rendu dans le délai visé à l'alinéa précédent, il n'est plus requis et le Secrétariat transmet pour décision le dossier au Ministre de l'Emploi.

Le Ministre de l'Emploi se prononce au plus tard dans un délai de deux mois à dater de la réception du dossier.

En cas d'absence de décision du Ministre de l'Emploi endéans le délai précité, la décision est réputée favorable.

Le Secrétariat notifie la décision d'octroi ou de refus de l'agrément à l'entreprise demanderesse. Le Secrétariat communique également une copie de la décision à la Commission.

Pour l'application de (cet article) on entend par le Ministre de l'Emploi, le Ministre de l'Emploi ou le fonctionnaire du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale qu'il désigne. <AR 2004-03-31/33, art. 7, 004; En vigueur : 16-04-2004>

(§ 4. Par dérogation à l'article 2quinquies, l'agrément est accordé pour une durée de (douze mois) aux entreprises qui demandent un agrément pour des activités qui ne sont pas explicitement mentionnées dans leurs statuts. <AR 2006-03-05/39, art. 3, 1°, 010; En vigueur : 22-03-2006>

L'entreprise visée à l'alinéa 1er, qui désire obtenir un agrément pour une durée indéterminée doit adapter ses statuts afin d'être compétente pour effectuer les activités mentionnées à l'alinéa 1er et elle doit adresser ces statuts adaptés au Secrétariat dans un délai de (neuf mois) après la date d'entrée en vigueur de l'agrément pour (douze mois). <AR 2006-03-05/39, art. 3, 2°, 010; En vigueur : 22-03-2006>

Le Secrétariat transmet ces statuts adaptés pour avis à la Commission.

Dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier, la Commission rend un avis.

A défaut d'avis rendu dans le délai visé à l'alinéa précédent, il n'est plus requis et le Secrétariat transmet le dossier au Ministre de l'Emploi.

Le Ministre de l'Emploi se prononce dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier.

En cas d'absence de décision du Ministre de l'Emploi endéans le délai précité, la décision est réputée favorable.

Le Secrétariat notifie la décision d'octroi ou de refus de l'agrément pour une durée indéterminée à l'entreprise demanderesse. Le Secrétariat communique également une copie de la décision à la Commission.) <AR 2004-03-31/33, art. 8, 004; En vigueur : 16-04-2004>

(§ 5. Par dérogation à l'article 2quinquies, l'agrément est accordé pour une durée de douze mois aux entreprises en constitution qui demandent un agrément.

L'entreprise visée à l'alinéa 1er, qui désire obtenir un agrément pour une durée indéterminée doit adresser ses statuts au Secrétariat dans un délai de neuf mois après la date d'entrée en vigueur de l'agrément pour douze mois.

Le Secrétariat transmet ces statuts pour avis à la Commission.

Dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier, la Commission rend un avis.

A défaut d'avis rendu dans le délai visé à l'alinéa précédent, il n'est plus requis et le Secrétariat transmet le dossier au Ministre de l'Emploi.

Le Ministre de l'Emploi se prononce dans un délai d'un mois à dater de la réception du dossier.

En cas d'absence de décision du Ministre de l'Emploi endéans le délai précité, la décision est réputée favorable.

Le Secrétariat notifie la décision d'octroi ou de refus de l'agrément pour une durée indéterminée à l'entreprise demanderesse. Le Secrétariat communique également une copie de la décision à la Commission.

Art. 2septies. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 4; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. Le Ministre de l'Emploi, après avis de la Commission, peut suspendre l'agrément d'une entreprise qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1er, 2 et 3, de la loi.

§ 2. (...) Le Secrétariat informe le Ministre de l'Emploi et la Commission du fait qu'une entreprise agréée ne remplit plus une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1er, 2 et 3, de la loi. <AR 2006-03-05/39, art. 4, 010; En vigueur : 22-03-2006>

Dans un délai de deux mois à dater de cette information, la Commission rend un avis au Ministre de l'Emploi qui décide.

A défaut d'avis rendu dans le délai visé à l'alinéa précédent, il n'est plus requis et le Secrétariat transmet pour décision le dossier au Ministre de l'Emploi.

Le Secrétariat notifie la décision du Ministre de l'Emploi à l'entreprise concernée. Le Secrétariat communique également une copie de cette décision à la Commission.

§ 3. Le Ministre de l'Emploi peut suspendre l'agrément pour une durée de six mois.

Le Ministre de l'Emploi peut lever la suspension après avis d'urgence de la Commission, lorsque l'entreprise rapporte la preuve du respect de l'ensemble des conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1er, 2 et 3, de la loi.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la suspension continue de produire ses effets jusqu'à la date à laquelle est rendue la décision visée à l'article 2octies, §

1er, 1°, à l'encontre de l'entreprise qui, au terme de la période de suspension, ne rapporte toujours pas la preuve du respect de l'ensemble des conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1er, 2 et 3, de la loi.

§ 4. Pour l'application de cet article on entend par le Ministre de l'Emploi, le Ministre de l'Emploi ou le fonctionnaire du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale qu'il désigne.

Art. 2octies. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 4; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. Le Ministre de l'Emploi, après avis de la Commission, peut retirer l'agrément d'une entreprise qui ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1er, 2 et 3, de la loi, dans l'un des cas suivants :

1° lorsqu'au terme de la période de suspension de l'agrément, l'entreprise reste en défaut de satisfaire à l'ensemble des conditions prévues à l'article 2, § 2, alinéas 1er, 2 et 3, de la loi;

2° en cas de récidive;

3° lorsque le manquement de l'entreprise est à ce point caractérisé que la bonne foi de l'entreprise peut être sérieusement mise en doute.

(Il peut revêtir une forme dématérialisée, acceptée par le Comité de gestion de l'ONEm, et être acquis et utilisé au moyen d'un procédé électronique dont le principe et les modalités sont approuvés par ce Comité de gestion.) <AR 2005-11-10/36, art. 2, 008; En vigueur : 03-12-2005>

§ 2. (L'utilisateur qui souhaite acquérir des titres-services, transmet, par virement ou par versement, un montant de 6,20 EUR par titre-service à la société émettrice des titres-services. Ce titre-service peut seulement être utilisé pour rémunérer le temps de travail presté. La commande doit concerner un minimum de 10 titres-services. Le titre-service a, pour l'utilisateur, une durée de validité de 8 mois à dater de son émission.) <AR 2004-03-31/33, art. 9, 004; En vigueur : 16-04-2004>

§ 3. Pour l'application de cet article on entend par le Ministre de l'Emploi, le Ministre de l'Emploi ou le fonctionnaire du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale qu'il désigne.

Art. 2nonies. <inséré par AR 2006-03-05/39, art. 5; En vigueur : 22-03-2006> § 1er. Le Ministre de l'Emploi, après avis de la Commission, peut retirer l'agrément d'une entreprise qui ne satisfait pas à la condition prévue à l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 11°.

§ 2. Le Secrétariat informe le Ministre de l'Emploi et la Commission de la survenance de l'événement prévu au § 1er.

Dans un délai de deux mois à dater de cette information, la Commission rend un avis au Ministre de l'Emploi qui décide.

A défaut d'avis rendu dans le délai visé à l'alinéa précédent, il n'est plus requis et le Secrétariat transmet pour décision le dossier au Ministre de l'Emploi.

Le Secrétariat notifie la décision du Ministre de l'Emploi à l'entreprise concernée. Le Secrétariat communique également une copie de cette décision à la Commission.

§ 3. Pour l'application de cet article on entend par le Ministre de l'Emploi, le Ministre de l'Emploi ou le fonctionnaire du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale qu'il désigne.

### CHAPITRE III. – Forme, acquisition et utilisation du titre-service.

Art. 3. § 1er. Le titre-service doit contenir au minimum les mentions visées au modèle annexé au présent arrêté.

§ 2. (L'utilisateur qui souhaite acquérir des titres-services, transmet, par virement ou par versement, un montant de (7 EUR) par titre-service à la société émettrice des titres-services. Ce titre-service peut seulement être utilisé pour rémunérer le temps de travail presté. La commande doit concerner un minimum de 10 titres-services. Le titre-service a, pour l'utilisateur, une durée de validité de 8 mois à dater de son émission.) <AR 2004-03-31/33, art. 9, 004; En vigueur : 16-04-2004> <AR 2008-04-28/30, art. 3, 014; En vigueur : 01-05-2008>

(Dans le cadre de l'aide à la maternité visée dans l'arrêté royal du 17 janvier 2006 instaurant un régime de prestations d'aide à la maternité en faveur des travailleuses indépendantes et modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, le virement ou le versement visés à l'alinéa 1er se fait par la caisse d'assurances sociales visée à l'article 1er, § 2, d), de l'arrêté royal du 17 janvier 2006 susvisé.) <AR 2006-01-17/30, art. 6, 1°, 009 ; En vigueur : 01-01-2006>

(L'utilisateur peut acquérir au maximum 750 titres-services par année civile.

L'utilisateur handicapé, reconnu par le " Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap " ou l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées ou le Service bruxellois francophone des Personnes handicapées ou la " Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung sowie für die besondere soziale Fürsorge ", l'utilisateur avec un enfant mineur reconnu comme personne handicapée par les instances susmentionnées et l'utilisateur âgé qui bénéficie d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées peut acquérir au maximum 2 000 titres-services par année civile. Lors du dépassement de l'acquisition de 750 titres-services par année civile, l'utilisateur doit fournir, à la société émettrice une attestation de ces organismes attestant qu'il appartient à une de ces catégories.

L'utilisateur qui forme une famille monoparentale avec un ou plusieurs enfants à charge, qui se trouve dans une des situations suivantes, peut également acquérir au maximum 2 000 titres-services par année civile :

1° Il répond aux conditions visées à l'article 133, 1°, du Code des Impôts sur les Revenus 1992, comme en atteste son dernier avertissement extrait de rôle;

2° Il est en possession d'une attestation de composition de ménage de laquelle il ressort qu'il habite seul avec son ou ses enfants dont au moins un est âgé de moins de 18 ans;

3° Il est en possession d'une attestation de sa caisse d'allocations familiales établissant qu'il est allocataire d'allocations familiales et d'une attestation de composition de ménage établissant qu'il habite seul.

Pour attester d'une de ces situations, il remet, lors du dépassement de l'acquisition de 750 titres-services par année civile, à l'appui de sa demande à la société émettrice de titres-services, une déclaration sur l'honneur établie suivant le modèle déterminé par l'ONEm. Simultanément il transmet à l'ONEm une copie de cette déclaration sur l'honneur accompagnée de la (ou des) attestation(s) attestant qu'il se trouve dans l'une des situations susvisées. La transmission de ces attestations ne doit se faire qu'à défaut d'une communication électronique des données nécessaires sans l'intervention de l'utilisateur.) <AR 2008-04-28/30, art. 3, 014; En vigueur : 01-06-2008>

§ 3. Les utilisateurs peuvent demander, auprès de la société émettrice, le remboursement des titres-services qui n'ont pas été utilisés et qui sont encore valables. (Les titres-services payés à la société émettrice avant le 1er janvier de l'année en cours) (ne peuvent être remboursés à l'utilisateur qu'à concurrence de 70 % du prix d'achat; dans ce cas 30 % du prix d'achat est payé par la société émettrice à l'ONEm). La société émettrice peut demander à l'utilisateur, qui demande un remboursement, une participation aux frais d'administration. Le remboursement s'effectue conformément aux dispositions fiscales mentionnées à l'article 9. (Dans le cadre de l'aide à la maternité visée dans l'arrêté royal du 17 janvier 2006 susvisé, les utilisateurs ne peuvent toutefois pas demander, auprès de la société émettrice, le remboursement des titres-services qui n'ont pas été utilisés.) <AR 2004-11-10/31, art. 2, 006; En vigueur : 20-11-2004> <AR 2006-01-17/30, art. 6, 2°, 009 ; En vigueur : 01-01-2006> <AR 2006-03-05/39, art. 6, 010; En vigueur : 22-03-2006>

Les titres-services peuvent être échangés contre de nouveaux titres avec une nouvelle durée de validité de huit mois pour l'utilisateur et de neuf mois pour la firme agréée. L'utilisateur peut demander l'échange des titres-services non-utilisés qui sont encore valables (...). La société émettrice peut également comptabiliser des frais d'administration pour l'échange de titres-services. <AR 2008-04-28/30, art. 4, 014; En vigueur : 01-05-2008>

L'utilisateur qui a perdu ses titres-services (perte ou vol) peut demander leur remboursement ou leur remplacement. (Dans le cadre de l'aide à la maternité visée dans l'arrêté royal du 17 janvier 2006 susvisé, l'utilisateur ne peut pas demander le remboursement des titres-services perdus (perte ou vol).) <AR 2006-01-17/30, art. 6, 3°, 009 ; En vigueur : 01-01-2006>

Art. 4. <AR 2004-01-09/33, art. 5, 002; En vigueur : 01-01-2004> La société émettrice envoie le titre-service à l'utilisateur dans les 5 jours ouvrables après réception du montant visé à l'article 3.

La société émettrice informe (mensuellement) l'Office National de l'Emploi du nombre de titres-services envoyés aux utilisateurs, au moyen d'une liste récapitulative informatisée et répartie par Région sur base du domicile de l'utilisateur. <AR 2006-03-05/39, art. 7, 010; En vigueur : 22-03-2006>

Le Ministre de l'Emploi peut, sur base de l'évolution du nombre des titres-services commandés et du nombre des titres-services remboursés aux entreprises agréées, imposer des limites à la société émettrice en ce qui concerne l'émission des titres-services.

Art. 5. (L'ONEm paie son avance à la société émettrice au moment où le disponible financier de la société émettrice est inférieur ou égal à 10 millions d'euros, sur base de la facture la plus ancienne.) <AR 2005-09-17/35, art. 1, 007; En vigueur : 26-09-2005>

L'avance est égale au nombre de titres-services envoyés aux utilisateurs, multiplié par l'intervention qui a été convenue par titre-service.

Art. 6. <AR 2004-03-31/33, art. 10, 004; En vigueur : 16-04-2004>

L'utilisateur remet par heure de travail accomplie un titre-service, qu'il a signé et daté, au travailleur au moment où les travaux et services de proximité sont effectués. Le travailleur appose sa signature sur le titre-service.

(Les entreprises groupent des prestations de moins d'une heure pour le compte d'un seul utilisateur pour arriver à une heure de travail complète.) <AR 2006-03-05/39, art. 8, 010; En vigueur : 22-03-2006>

Art. 6bis. <Inséré par AR 2007-07-13/36, art. 3; En vigueur : 01-08-2007>

Pour l'application de l'article 3, § 2, alinéa 1er et de l'article 6, l'utilisateur ne peut se faire représenter par l'entreprise. Le travailleur ne peut pas non plus se faire représenter par l'entreprise pour signer le titre-service.

Art. 7. L'entreprise agréée doit indiquer sur le titre-service (son numéro d'agrément,) son identité et celle du travailleur qui a effectué les travaux ou services de proximité. L'entreprise agréée transmet les titres-services à la société émettrice aux fins de remboursement et ce, dans les 9 mois à dater de l'émission des titres-services. L'entreprise agréée certifie que les heures de travail pour lesquelles elle introduit des titres-services ont été prestées par des personnes, (occupées conformément aux dispositions de la loi et ses arrêtés d'exécution). (Pour remplir la condition prévue à l'article 2quater, § 4, alinéa 1er, 15°, l'entreprise agréée doit transmettre les titres-services à la société émettrice aux fins de remboursement, groupés par mois dans lequel les prestations sont effectivement effectuées.) <AR 2004-01-09/33, art. 7, 002; En vigueur : 01-01-2004> <AR 2006-03-05/39, art. 9, 010; ED : 22-03-2006> <AR 2007-07-13/36, art. 4, 013; En vigueur : 01-08-2007>

Art. 7bis. <inséré par AR 2005-11-10/36, art. 3; En vigueur : 03-12-2005> Les opérations et données relatives à l'acquisition et à l'utilisation effectuées au moyen du procédé électronique sont assimilées aux opérations et données relatives à l'acquisition et à l'utilisation du titre-service visées aux articles 3 à 7.

Art. 8. Après validation des titres-services, par la société émettrice, celle-ci verse au compte bancaire de l'entreprise agréée, dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception du titre-service envoyé par celle-ci, un montant égal au prix d'acquisition du titre-service, majoré (de l'intervention qui a été avancée) à la société émettrice. <AR 2004-01-09/33, art. 8, 002; En vigueur : 01-01-2004>

(Le montant de cette intervention est égal à 13,50 EUR par titre-service.) <AR 2008-04-28/30, art. 5, 014; En vigueur : 01-05-2008>

(alinéa 3 abrogé) <AR 2008-04-28/30, art. 5, 014; En vigueur : 01-05-2008>

(Afin de pouvoir établir le décompte des avances visées à l'article 5, la société émettrice informe, (mensuellement) par mois l'Office National de l'Emploi du nombre de titres-services validés et remboursés à l'entreprise agréée et ce, au moyen d'une liste récapitulative informatisée et répartie par Région sur base du domicile de l'utilisateur.) <AR 2004-01-09/33, art. 8, 002; En vigueur : 01-01-2004> <AR 2006-03-05/39, art. 10, 010; En vigueur : 22-03-2006>

Art. 9. Tous les ans, avant le 1er mars, la société émettrice des titres-services envoie à l'utilisateur une attestation fiscale, reprenant le prix d'acquisition des titres-services qui ont été établis à son nom et payés au cours de l'année civile précédente. (La date de paiement est la date à laquelle le compte de la société émettrice a été crédité.) Est à déduire de ce montant, le prix d'acquisition des titres-services précités qui n'ont pas été utilisés et qui, au cours de cette même année civile, ont été remboursés par la société émettrice à l'utilisateur. Les données reprises dans les attestations fiscales sont, également avant le 1er mars, envoyées par la société émettrice à l'Administration qui a les impôts sur les revenus dans ses attributions.

(Dans le cadre de l'aide à la maternité visée dans l'arrêté royal du 17 janvier 2006 susvisé, la société émettrice n'envoie pas une attestation fiscale à l'utilisateur.) <AR 2006-01-17/30, art. 7, 009 ; En vigueur : 01-01-2006>

CHAPITRE IIIbis. – Conditions de travail et de rémunération. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 9; En vigueur : 01-01-2004>

Art. 9bis. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 9; En vigueur : 01-01-2004> Le présent chapitre s'applique aux travailleurs liés par un contrat de travail titres-services et ressortissant à la sous-commission paritaire créée en vertu de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et à leur employeur.

Art. 9ter. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 9; En vigueur : 01-01-2004> La limite hebdomadaire de la durée du travail au sens de l'article 19 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est fixée à 38 heures.

Art. 9quater. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 9; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. Les travailleurs visés à l'article 9bis bénéficient au minimum du salaire horaire suivant :

- moins d'un an d'ancienneté : 8,32 EUR;
- au moins 1 an d'ancienneté : 8,66 EUR;
- au moins 2 ans d'ancienneté : 8,77 EUR.

§ 2. L'ancienneté des travailleurs visés à l'article 9bis est calculée depuis le début de l'exécution du premier contrat de travail titres-services avec le même employeur, y compris en ce qui concerne la période d'occupation précédant l'offre d'un contrat à durée indéterminée visé à l'article 7septies, alinéa 2 et 7octies, alinéa 2, de la loi, les périodes entre deux contrats de travail conclus pour une durée déterminée et/ou indéterminée.

Les périodes se situant entre deux contrats de travail conclus pour une durée indéterminée, autres que dans la situation visée à l'alinéa précédent, n'interviennent pas dans le calcul de l'ancienneté.

N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté les périodes de suspension de l'exécution du contrat de travail non couvertes par une rémunération garantie.

§ 3. L'augmentation salariale entre en vigueur le premier jour du mois qui suit le mois pendant lequel l'ancienneté salariale est acquise.

§ 4. Les salaires sont liés à l'indice des prix à la consommation du mois de juin 2003.

Chaque fois que l'indice des prix atteint l'indice pivot supérieur qui est calculé en multipliant l'indice initial par 1,02, les salaires sont augmentés de 2 %.

L'augmentation des salaires est appliquée à partir du premier jour du deuxième mois qui suit celui dont l'indice atteint le chiffre qui justifie la modification.

CHAPITRE IIIter. – Modalités relatives à l'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 10; En vigueur : 01-01-2004>

Art. 9quinquies. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 10; En vigueur : 01-01-2004> Les entreprises agréées qui ont conclu un contrat de travail titres-services sont responsables du respect des dispositions de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution.

Les frais découlant du respect de la législation visée à l'alinéa 1er sont à charge des entreprises agréées.

Ils peuvent être mis à charge des fonds de sécurité d'existence établis dans le secteur dont l'employeur fait partie, sous les conditions et selon les

modalités déterminées dans une convention collective de travail conclue au sein d'un organe paritaire et rendue obligatoire par le Roi.

CHAPITRE IV. – Contrôle du système et conséquences en cas de non-respect de la réglementation.

Art. 10. § 1er. (Sont chargés de la surveillance du respect de la loi et de ses arrêtés d'exécution :

1° les inspecteurs sociaux et les experts techniques de la Direction générale Contrôle des Lois Sociales du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;

2° les inspecteurs sociaux et les experts techniques de l'Inspection sociale du Service Public Fédéral Sécurité sociale;

3° les inspecteurs sociaux et les experts techniques de la Direction générale des Services d'Inspection de l'Office National de Sécurité sociale;

4° les fonctionnaires de l'ONEm désignés conformément à l'article 22 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

Ces fonctionnaires exercent leur surveillance conformément aux dispositions de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

Ils informent (le Secrétariat) des anomalies constatées qui peuvent influencer l'agrément de l'entreprise.) <AR 2004-01-09/33, art. 11, 002; En vigueur : 01-01-2004> <AR 2006-03-05/39, art. 12, 010; En vigueur : 22-03-2006>

§ 2. Si les travaux ont été effectués sans que les conditions légales ou réglementaires aient été respectées, l'ONEm peut interdire à la société émettrice de payer à l'entreprise qui a introduit les titres-services l'intervention, prévue à (l'article 1er, 6°), du présent arrêté. Il peut récupérer entièrement l'intervention, si celle-ci a été indûment accordée. (...). Les conditions légales ou réglementaires ne sont pas remplies notamment si : <AR 2004-01-09/33, art. 11, 002; En vigueur : 01-01-2004> <AR 2004-03-31/33, art. 11, 004; En vigueur : 16-04-2004>

1° l'entreprise qui a fait effectuer les travaux ou services de proximité n'était pas agréée ou si elle l'a été sur base de faux documents ou de fausses déclarations;

2° les travaux ou services de proximité ont été réalisés dans d'autres domaines que ceux prévus à (l'article 2, § 1er, 3°), de la loi; <AR 2004-01-09/33, art. 11, 002; En vigueur : 01-01-2004>

3° le travail n'a pas été effectué par un travailleur visé à l'article 3 de la loi inscrit au registre du personnel et dont les prestations de travail ont été déclarées à l'ONSS.

L'entreprise rembourse les interventions indûment reçues dans les 30 jours à compter de la date mentionnée dans la lettre recommandée.

§ 3. (L'ONEm envoie à l'entreprise une lettre recommandée motivant la décision visée au § 2, et met les utilisateurs au courant si l'infraction

constatée entraîne aussi des désavantages pour les utilisateurs.) <AR 2007-07-13/36, art. 5, 013; En vigueur : 01-08-2007>

§ 4. (...) <AR 2004-01-09/33, art. 11, 002; En vigueur : 01-01-2004>

Art. 11. L'ONEm transmet les dossiers des débiteurs récalcitrants à l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines aux fins de récupération. Les poursuites à exercer par l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines s'effectuent comme en matière de recouvrement des droits d'enregistrement.

Sous déduction des frais éventuels, les sommes récupérées par ladite administration sont transmises à l'administration centrale de l'ONEm.

(alinéa 3 abrogé) <AR 2007-07-13/36, art. 6, 013; En vigueur : 01-08-2007>

CHAPITRE V. – Dispositions transitoires. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 12; En vigueur : 01-01-2004>

Art. 11bis. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 12; En vigueur : 01-01-2004> Par dérogation à l'article 3, § 2, le titre-service acheté avant le 1er novembre 2003 a pour l'utilisateur une durée de validité jusqu'au 30 juin 2004 inclus.

Art. 11ter. <AR 2008-04-28/30, art. 6, 014; En vigueur : 01-05-2008> Par dérogation à l'article 8, le montant de l'intervention est égal à 13,58 EUR pour chaque titre-service qui a été acheté par l'utilisateur avant le 1er mai 2008.

Art. 11quater. <Inséré par AR 2004-01-09/33, art. 12; En vigueur : 01-01-2004> Les entreprises agréées par les entités fédérées en 2003 pour des activités d'aide à domicile de nature ménagère, conservent leur agrément en tant qu'entreprise agréée après le 31 décembre 2003.

Ces entreprises doivent créer avant le 31 mars 2004 une section sui generis visée à l'article 2, § 2, alinéa 1er, a), de la loi, s'ils exercent une autre activité que les activités dans le cadre du dispositif des titres-services

CHAPITRE VI. – Evaluation. <inséré par AR 2004-07-14/30, art. 4; ED ; 22-07-2004>

Art. 12. <AR 2006-03-05/39, art. 13, 010; En vigueur : 22-03-2006> L'ONEm demande annuellement aux entreprises agréées des données qui sont nécessaires à l'évaluation comme prévue dans le chapitre III de la loi du 20 juillet 2001.

L'ONEm doit, lors de la demande de ces données, se limiter à ces données qui ne peuvent pas être obtenues sur base de la déclaration trimestrielle auprès de l'institution compétente pour la perception des cotisations de sécurité sociale.

Ces données concernent notamment :

1° le nombre de contrats de travail titres-services conclus au cours de l'année précédente, répartis :

– selon qu'il s'agit de contrats de travail à durée indéterminée ou d'autres types de contrats de travail;

– selon qu'il s'agit de travailleurs de catégorie A ou de catégorie B;

2° le nombre de contrats de travail titres-services en cours le dernier jour de l'année précédente, répartis :

– selon qu'il s'agit de contrats de travail à durée indéterminée ou d'autres types de contrats de travail;

– selon qu'il s'agit de travailleurs de catégorie A ou de catégorie B;

3° le nombre d'heures prestées l'année précédente couvertes par un contrat de travail titres-services. re obtenues sur base de la déclaration trimestrielle auprès de l'institution compétente pour la perception des cotisations de sécurité sociale.

Ces données concernent notamment :

1° le nombre de contrats de travail titres-services conclus au cours de ce trimestre, répartis :

– selon qu'il s'agit de contrats de travail à durée indéterminée ou d'autres types de contrats de travail;

– selon qu'il s'agit de travailleurs de catégorie A ou de catégorie B;

2° le nombre de contrats de travail titres-services en cours le dernier jour du trimestre, répartis :

– selon qu'il s'agit de contrats de travail à durée indéterminée ou d'autres types de contrats de travail;

– selon qu'il s'agit de travailleurs de catégorie A ou de catégorie B;

3° le nombre d'heures prestées dans ce trimestre couvertes par un contrat de travail titres-services.

CHAPITRE VII. – (ancien CHAPITRE VI) Entrée en vigueur. <AR 2004-07-14/30, art. 3, 005; ED ; 22-07-2004>

Art. 13. (ancien art. 12) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge. <AR 2004-07-14/30, art. 3, 005; ED ; 22-07-2004>

Pour la période située entre la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et le 31 décembre 2001, le montant de 250 BEF est d'application chaque fois qu'un montant de 6,20 EUR est mentionné et le montant de 700 BEF est d'application quand le montant de 17,36 EUR est mentionné.

Art. 14. (ancien art. 13) Notre Ministre de l'Emploi et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. <AR 2004-07-14/30, art. 3, 005; ED ; 22-07-2004>

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 2001.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre des Finances,  
D. REYNDERS

ANNEXE.

Art. N. Modèle du titre-service.

(Modèle non repris pour motifs techniques. Voir M.B. 22-12-2001, p. 44681).

Modifié par :

<AR 2004-01-09/33, art. 13, En vigueur : 01-01-2004; M.B. 15-01-2004, p. 2193>

<AR 2006-03-05/39, art. 14; En vigueur : 22-03-2006 ; M.B. 22.03.2006, p. 16.493-494>

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 12 décembre 2001 concernant les titres-services.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de l'Emploi,

Mme L. ONKELINX

Le Ministre des Finances,

D. REYNDERS.